



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

TRIBUNES POUR LA RESIDENCE ALTERNEE

FAMILLE : « SOUTENONS PAR LA LOI LE DEVELOPPEMENT DE LA RESIDENCE ALTERNEE »

Un collectif de pédopsychiatres et de chercheurs demande dans une tribune au « Monde » une évolution du droit afin que la résidence alternée des enfants devienne la norme après un divorce. La résidence pleine chez la mère reste aujourd'hui quasi automatique, ce qui est préjudiciable pour les enfants.

Tribune. Une enquête de l'Insee de 2016 montre que la proportion d'enfants de moins de 18 ans en résidence alternée a doublé entre 2010 et 2016. Année après année, depuis 2010, la part des enfants alternants augmente : quel que soit leur âge, de plus en plus d'enfants, y compris très jeunes, résident la moitié du temps chez chacun de leurs parents.

Cette évolution traduit l'attention que portent certains parents au partage des responsabilités de soin et d'éducation de leurs enfants, même après séparation. Cette modalité semble satisfaisante car, comme le note l'enquête Insee, une fois mise en place, la résidence alternée est un mode d'organisation assez durable pour la majorité des enfants concernés.

Il demeure que beaucoup trop d'enfants restent privés d'un lien régulier, authentique et continu avec l'un de leurs parents. L'enquête de référence sur les décisions de la justice familiale, conduite en 2012 par le ministère de la justice, montre qu'après un divorce, un peu plus de sept enfants sur dix (73 %) vivent uniquement chez la mère. Dans la majorité de ces cas (57 %), c'est alors le droit de visite et d'hébergement dit « classique » qui est ordonné, soit 12 jours chez la mère et 2 chez le père, avec la moitié des vacances scolaires.

Contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant

Les modalités de résidence des enfants après décision de justice sont cependant inégales sur le territoire, la résidence unique chez un parent étant plus souvent ordonnée dans certaines juridictions. Ce système crée une norme de fait qui rend quasi automatique la résidence pleine chez la mère. Cette situation est préjudiciable pour tout le monde. Les mères se retrouvent



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

chefes de famille monoparentale avec les difficultés économiques, professionnelles et sociales que l'on connaît.

Les pères ne peuvent exercer réellement la coparentalité, quand bien même ils le souhaitent. Les enfants sont coupés des relations à un de leur parent, ce qui souvent affecte leur bien-être, leur santé et leurs résultats scolaires. Ces enfants sont désavantagés par rapport aux autres. Cette situation est contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant.

La convention déclare, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, « *le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents* » (art. 9-3), énonce que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré* » (art. 9-1) et s'engagent à prendre « *toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique de ses parents* » (art. 2-2).

Les enfants acteurs de leur vie

Les recherches scientifiques internationales récentes convergent pour montrer que l'intérêt supérieur de l'enfant aujourd'hui est de vivre le plus de temps possible avec ses deux parents. Pour ces recherches, la résidence alternée ne prend pas nécessairement la forme d'une alternance de sept jours. C'est la proportion de temps passé avec chaque parent qui compte, avec un mode de résidence incluant plusieurs nuitées chez chaque parent chaque semaine, dès le plus jeune âge, et visant l'égalité. Ces temps fréquents et ces nuitées permettent de vivre les interactions du quotidien qui soutiennent le développement équilibré de l'enfant.

Dans les cas de violence domestique, des procédures spéciales et immédiates sont à mettre en place pour protéger les enfants et le parent victime. Les enfants ne sont pas que des êtres dépendants et vulnérables, soutient aussi la Convention internationale des droits de l'enfant. Dans son article 12, cette convention énonce que les enfants peuvent être considérés comme des acteurs de leur vie qui ont quelque chose à dire sur leur devenir.

Nous appelons à un renouvellement de la loi, de la justice et de la politique familiale.

1. La loi devrait soutenir les parents et les juges dans le choix de la modalité de résidence qui augmente au maximum le temps que l'enfant peut vivre avec chaque parent.
2. La loi devrait faciliter l'audition des mineurs par la justice pour tenir compte de leur avis sur la modalité de résidence décidée par les adultes.
3. Les juges aux affaires familiales devraient pouvoir suivre les dossiers sur plusieurs années et en discuter en interdisciplinarité dans les cas difficiles.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

4. Les parents devraient être accompagnés, en cas de besoin, pour établir un plan parental qui organise la coparentalité dans l'objectif de soutenir le bien-être de leurs enfants.
5. Les aides attribuées aux parents séparés et aux foyers monoparentaux à faibles ressources devraient être repensées afin de mieux correspondre aux besoins de la diversité des familles.
6. Les cas de violence domestique devraient être identifiés et pris en compte de manière spécifique dès les premières étapes de la procédure de séparation.

Au vu du nombre de personnes concernées par les situations de divorce et de séparation, la question des modalités de résidence des enfants après rupture parentale devrait s'inscrire dans les débats actuels qui traversent le pays.

Les signataires de cette tribune sont : **Chantal Clot-Grangeat**, psychologue, psychothérapeute, vice-présidente du Conseil international sur la résidence alternée (CIRA/ICSP) ; **Michel Grangeat**, professeur émérite de sciences de l'éducation, coprésident du comité scientifique de la 4^e Conférence Internationale sur la résidence alternée, Strasbourg, 2018, université Grenoble Alpes ; **Luis Álvarez**, pédopsychiatre, hôpital américain de Paris et clinique périnatale de Paris ; **Serge Hefez**, docteur en médecine, psychiatre des hôpitaux, psychanalyste et thérapeute familial et conjugal, responsable de l'Unité de thérapie familiale dans le service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à La Salpêtrière AP-HP ; **Guillaume Kessler**, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, habilité à diriger des Recherches, université de Savoie Mont-Blanc ; **Blandine Mallevaey**, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, titulaire de la Chaire droits et intérêt supérieur de l'enfant, faculté de droit de l'université catholique de Lille ; **Caroline Mecary**, avocate aux barreaux de Paris et du Québec, ancien membre du Conseil de l'Ordre ; **Gérard Poussin**, professeur honoraire de psychologie clinique, université Grenoble Alpes ; **Caroline Siffrein-Blanc**, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles (LDPSC), spécialité en droit de la famille, droit de l'enfant, université Aix-Marseille.